

OPÉRATION DE TRAVAUX DE PÉRENNITÉ DE LA ROUTE DE L'ADOUR À SAINT-MARTIN-
DE-HINX

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU
CONCESSIONNAIRE EMMA AU TITRE DE LA RÉFECTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE
REFOULEMENT D'EAUX USÉES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération en date du , ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

Le syndicat mixte Eaux Marensin Marenne Adour, dont le siège est situé 6 allée des Magnolias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représenté par son Président, Monsieur Francis BETBEDER, dûment habilité par une délibération du comité syndical en date du , ci-après dénommée « EMMA »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3 relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil communautaire n° 20151217D04D en date du 17 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du approuvant le montant de la participation financière de EMMA au titre de la réfection définitive des travaux d'eaux usées route de l'Adour à Saint Martin de Hinx et le projet de convention s'y rapportant ;

VU la délibération du comité syndical de EMMA en date du approuvant le versement de la participation financière à MACS au titre de la réfection définitive des travaux d'eaux usées route de l'Adour à Saint Martin de Hinx et le projet de convention s'y rapportant ;

VU l'autorisation de voirie délivrée par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à EMMA en date du et validant le projet ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de ses missions de gestion des eaux usées, le syndicat mixte Eaux Marensin Maremne Adour « EMMA » a réalisé des travaux de réseaux de refoulement de la STEP de Saint-Martin-de-Hinx. Ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation d'exécution des travaux valant accord technique préalable de la Communauté de communes pour les interventions sur la route de l'Adour à Saint-Martin-de-Hinx.

L'autorisation de travaux inclut la réfection définitive de la tranchée conformément au règlement de voirie de la Communauté de communes en vigueur. Les travaux de réseaux et la réfection provisoire de tranchée ont été réalisés en 2019.

L'état général du revêtement de la route de l'Adour étant détérioré, la reprise complète de son revêtement est nécessaire et a été inscrite dans le programme 2020 des travaux de pérennité.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement de la participation financière du syndicat mixte EMMA au titre de la réfection définitive des travaux d'eaux usées, route de l'Adour à Saint-Martin-de-Hinx

ARTICLE 2 - DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'article 32.3 du règlement de voirie de la Communauté de communes, portant sur les réfections définitives des chaussées, dispose que

« (...) La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux. Dans ce dernier cas, une participation financière sera demandée à l'intervenant sur la base des bordereaux des prix unitaires de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en vigueur à la date des travaux sur l'emprise des travaux réalisés par l'intervenant. Un métré contradictoire sera réalisé préalablement à la réalisation des travaux. »

Un métré contradictoire a été établi entre les services du syndicat EMMA et de la Communauté de communes. Il est joint en annexe à la présente convention.

La participation financière d'EMMA qui en résulte s'élève à 26 520,89 €.

ARTICLE 3 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière d'EMMA, objet de la présente convention, sera imputée en section d'investissement, au chapitre 13, article 1326 : subventions d'investissement autres établissements publics locaux du budget de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière sera versée par EMMA dès signature de la présente convention sur présentation d'un titre de recettes émis par MACS.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif de la participation financière due par EMMA à MACS.

ARTICLE 6 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,

Pour EMMA,

Le président,

Le Président,

Pierre FROUSTEY

Francis BETBEDER

Annexe(s) :

Annexe 1 - Métré contradictoire